



COMITE DU SYSTEME  
HARMONISE

NC0064F1

-  
23ème Session

O. Eng.

H3-1

Bruxelles, le 31 mars 1999.

MODIFICATION EVENTUELLE DE LA NOTE EXPLICATIVE DU N° 96.01

(Point IX.31 de l'ordre du jour)

Documents de référence :

41.800 (CSH/17)  
41.920, annexe B/4 et D/2 (CSH/17 – rapport)  
42.100, annexes F/1 et M/6 (CSH/21 – rapport)

I. RAPPEL DE LA QUESTION

1. Le 27 janvier 1999, le Secrétariat a reçu la note ci-après communiquée par l'Administration suisse :
2. "En réponse à une proposition suisse du 15 juillet 1997, le Comité a adopté lors de sa 21ème session les amendements des textes légaux (Note 3 du Chapitre 5) et des Notes explicatives (n° 05.07) en ce qui concerne l'ivoire (annexe F/1 au doc. 42.100). Toutefois, la définition du terme "ivoire" est également mentionnée au Chapitre 96.
3. L'Administration suisse propose en conséquence d'apporter par voie de corrigendum à l'alinéa I) de la Note explicative du n° 96.01 les modifications ci-après : **ajouter** "d'**hippopotame**" après "d'éléphant" et **remplacer** "matière" par "**substance**" dans le texte français."

II. OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

4. Lorsque le Comité du système harmonisé, lors de sa 21<sup>ème</sup> session, a examiné les questions découlant du rapport de la 17ème session du Sous-Comité de révision, il a décidé d'ajouter "d'hippopotame" au libellé de la Note 3 du Chapitre 5 afin de préciser que les dents d'hippopotame sont des défenses.

Dossier de référence n° 2709

---

Par souci d'économie, les documents font l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

5. Le Comité a également décidé d'ajouter une mention analogue dans la rubrique A) 1) du n° 05.07 et d'employer le terme "substance" à la place de "matière" dans la phrase d'introduction de la rubrique A) de cette note (page 40). Sur proposition du délégué de la CE, le Comité est convenu d'apporter ces remaniements à la Note explicative par voie de corrigendum.
6. En conséquence, le Secrétariat n'a aucune objection à l'égard de la proposition de la Suisse, étant donné qu'elle vise à harmoniser la Note explicative du n° 96.01 avec les amendements déjà adoptés par le Comité lors de sa 21ème session. En outre, le Secrétariat est d'avis que ces modifications devraient également être apportées par voie de corrigendum.

### III. CONCLUSION

7. Le Comité est invité à examiner la proposition de la Suisse présentée en annexe au présent document.

x

x      x

Annexe au Doc. NC0064B1  
Annex to

(CSH/23/mai 99)  
(HSC/23/May 99)

ANNEXE

MODIFICATION EVENTUELLE DE LA NOTE EXPLICATIVE DU N° 96.01

(Point IX.31 de l'ordre du jour)

---

ANNEX

POSSIBLE AMENDMENT OF THE EXPLANATORY NOTE TO HEADING 96.01

(Item IX.31 on Agenda)

A EFFECTUER PAR VOIE DE CORRIGENDUM

MODIFICATION DES NOTES EXPLICATIVES

Page 1722. N° 96.01. Troisième paragraphe. Alinéa I).

Remplacer “matière” par “substance” et ajouter “d’hippopotame,” après “d’éléphant,”.

---

TO BE MADE BY CORRIGENDUM

AMENDMENT OF THE EXPLANATORY NOTES

Page 1722. Heading 96.01. Third paragraph. Item (l).

Insert "hippopotamus," after "elephant,".

---